

Top Habitation

Contrat n° : 03/50.922.319/00

Emis le 05/02/2014

PRENEUR

*Copropriétaires Résidence LA ROSETTE
R Henri Chomé, 68 1030 Schaerbeek*

EXEMPLAIRE PRENEUR**INFORMATIONS GENERALES**

CONTRAT NR 03/50.922.319/00
NO D'AVENANT
DATE DE PRISE EN COURS 01/02/2014
TERME DU CONTRAT 31/01/2015
PAYABLE PAR ANNEE
ECHEANCE ANNIVERSAIRE 01/02
Tacite reconduction annuelle au terme
Indice de souscription ABEX 739,00

VOTRE PRODUCTEUR

COMPTE NO. 17102

SPRL
'AGRM'
Bvd Lambermont, 154
1030 Schaerbeek

TEL. 02 242 11 63
REF. : XV 13/1281

CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 1

En cas de sinistre, vous bénéficiez de la garantie Assistance Habitation (tél. 02 664 75 55)

SITUATION DU RISQUE

R Henri Chomé, 68 1030 Schaerbeek

DESCRIPTION DU RISQUE
Building

Habitation

- . **Bâtiment - Propriétaire habitant**
Montant assuré : 868.214,72 EUR
Index à la souscription : 739,00
Type d'index : ABEX

Garanties**Prime**

- Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, R.C. Immeuble.

798,76 EUR

- Catastrophes Naturelles.

104,29 EUR

Protection Juridique
Non indexé

43,41 EUR

Déclaration du preneur d'assurance concernant le risque inondation en date du 05/02/2014.

1. Pendant la période pour laquelle vous disposez d'informations, combien y a-t-il eu de sinistres inondation (*) à l'adresse de risque (sans tenir compte des inondations survenues depuis plus de 10 ans) ? 0

(*) Par inondation, on entend également le débordement ou le refoulement d'égouts publics.

Nombre total de sinistres ayant frappé au cours des 5 dernières années les garanties que vous désirez souscrire pour la situation de risque à couvrir (excepté Catastrophes Naturelles, Vol et Dégradations immobilières) : 7

- * dont Incendie 0
- * dont Bris de vitrages 0
- * dont Dégâts des eaux 7
- * dont Action de l'électricité 0
- * dont Tempête 0
- * dont Autres 0

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Top Habitation

Contrat n° : 03/50.922.319/00

Emis le 05/02/2014

PRENEUR

*Copropriétaires Résidence LA ROSETTE
R Henri Chomé, 68 1030 Schaerbeek*

EXEMPLAIRE PRENEUR**CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 2**

Une ou plusieurs garanties que vous désirez souscrire ont-elles été refusées, annulées ou résiliées par un autre assureur ? Oui

PRIME ANNUELLE NETTE**946,46 EUR**

A majorer des impôts et frais.

Ce contrat est régi par les conditions générales Top Habitation portant les références 0079-2000712F-01012013.

La garantie catastrophes naturelles est régie par les conditions générales portant les références 0079-2000712F-01012013.

La garantie Protection Juridique avec les conditions générales portant les références 0079-2000712F-01012013

Les conditions générales sont à votre disposition chez votre courtier.

Clauses

. CL. 576 : CLAUSE BUILDING

. CL. 1052 : BUILDING - CORROSION OU ROUILLE - EXCLUSION

Particularités
FRANCHISE

Une franchise de 3.000,00 EUR (ABEX 729) sera d'application pour tout sinistre touchant la garantie dégâts des eaux.

Assistance Habitation

Pour l'exécution des prestations d'assistance, l'assisteur est :
BENELUX ASSIST sa, dont le siège social est établi Rue de Trèves 45-1 à
B-1040 Bruxelles, RPM Bruxelles
Tél. 02 664 75 55

Le risque terrorisme est désormais couvert conformément à la Loi du 01.04.2007. AG Insurance est membre de TRIP, l'asbl chargée de la gestion du mécanisme de solidarité.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à AG Insurance.

De plus, le paiement des primes entraîne l'acceptation des conditions du présent contrat.

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par AG Insurance, responsable du traitement, en vue de la gestion de services d'assurance. Ces données peuvent être communiquées au courtier d'assurance, à des tiers pour autant qu'il y ait un intérêt légitime et, le cas échéant, à Datassur dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et des sinistres y relatifs.

La personne concernée dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données auprès de AG Insurance et Datassur (Service Fichiers, 29 square de Meeûs, 1000 Bruxelles).

L'assurance met toute sa vigilance à dépister les tentatives de fraude...  en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.
Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

Top Habitation

Contrat n° : 03/50.922.319/00

Emis le 05/02/2014

PRENEUR

*Copropriétaires Résidence LA ROSETTE
R' Henri Chomé, 68 1030 Schaerbeek*

EXEMPLAIRE PRENEUR**CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 3****DECOMpte DE LA PRIME**

PRIME TOTALE (A MAJORER DES IMPOTS ET FRAIS)	PRIME (EN EUR) INDEXEE SUIVANT L'INDICE			TOTAUX (EN EUR)
	ABEX	DES PRIX A LA CONSUMMATION	NON INDEXÉ	
Prorata a payer par le preneur				946,46

Résidence LA ROSETTE

POUR LA COMPAGNIE,



Antonio Cano
Président du Comité de Direction

Top Habitation

Contrat no : 03/50.922.319/00

Emis le 05/02/2014

EXEMPLAIRE PRENEUR**CLAUSES PARTICULIERES****CL. 576 : CLAUSE BUILDING**

Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat : elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Ces dispositions ne portent cependant pas préjudice aux éventuelles autres dispositions du contrat. Les montants varient en fonction de l'évolution de l'indice ABEX et sont mentionnés ci-dessous à l'indice 665.

1. Définition

Le bâtiment assuré mentionné aux conditions particulières est un immeuble à appartements multiples ou de bureaux de plus de 4 étages (rez-de-chaussée non compris) ou d'une valeur d'au moins 895.919,53 EUR. Par ailleurs, tous les étages doivent être construits en matériaux incombustibles.

Des activités commerciales peuvent cependant y être exercées par un ou plusieurs copropriétaires ou locataires, pour autant que la superficie affectée à ces activités ne dépasse pas 20% de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages.

2. Garages

Le bâtiment ne comprend pas de garage ailleurs qu'à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

3. Mazout de chauffage

L'intervention pour la perte de mazout de chauffage écoulé prévue dans la garantie « Dégâts dus au mazout de chauffage » est acquise jusqu'à concurrence de 2.250,00 EUR.

4. Antennes/ Enseignes/ Tentes solaires

Les dommages aux antennes, tentes solaires et enseignes sont exclus de la garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ».

Les dommages aux enseignes sont également exclus de la garantie « Bris de vitrages » et les dommages causés par les enseignes sont exclus de la garantie « Responsabilité civile immeuble ».

5. Règle proportionnelle

L'abrogation de la règle proportionnelle * de montants pour le bâtiment assuré pour au moins 139.763,44 EUR n'est pas accordée.

6. Dégradations immobilières

La garantie "Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs" prévue aux conditions générales n'est accordée que pour la construction principale, sans application de la règle proportionnelle*, et ce jusqu'à concurrence de 2.800,00 EUR.

La garantie est acquise pour les dégradations immobilières survenues aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des parties privatives et communes du bâtiment. Cependant, les dommages résultant de graffiti ne sont garantis que pour autant qu'ils surviennent à l'intérieur des parties privatives à usage d'habitation, bureau ou profession libérale.

La franchise indexée prévue aux conditions générales est applicable aux dommages survenus à l'intérieur des parties privatives ainsi qu'aux dommages d'effraction survenus aux parties communes; elle est doublée pour les autres dommages.

(03/2013)

CL. 1052 : BUILDING - CORROSION OU ROUILLE - EXCLUSION

Complémentairement aux exclusions prévues dans la garantie dégâts des eaux, les dommages causés par la corrosion ou par la rouille sont exclus.